

**DECISION N°2016-059/ARCOP/ORAD**

sur recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2015-01/AOOD du 28 janvier 2015 pour l'acquisition de treize (13) véhicules PICK UP au profit du Ministère de la Culture et Tourisme.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 16 février 2016 de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;

présidé par Monsieur Serge L. M. P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Mamadou GUIRA, assisté de Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Mickael D.K. KAMBOU, respectivement Gérant et agent de MEGA TECH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Diadiori COMBARI et Xavier ILBOUDO, représentants du Ministère de la Culture et Tourisme ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2015-01/AOOD du 28 janvier 2015 pour l'acquisition de treize (13) véhicules PICK UP au profit du Ministère de la Culture et Tourisme ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n° du 05 février 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 10 février 2016 ; que MEGA TECH SARL a saisi le Ministre de la culture et du tourisme par

lettre en date du 05 février 2016 ; et qu'en l'absence d'une réponse écrite de l'autorité contractante, constitutive de rejet implicite de sa requête, le requérant a exercé son recours devant l'ORAD par lettre en date du 16 février 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

le Ministère de la Culture et Tourisme a lancé l'appel d'offres n°2015-01/AOOD du 28 janvier 2015 pour l'acquisition de treize (13) véhicules PICK UP ;

la CAM a, suite à une première publication des résultats provisoires parue dans le quotidien des marchés publics n°1573 du 14 juillet 2015, déclaré l'offre de MEGA TECH SARL non conforme pour six (06) motifs ; la contestation de MEGA TECH SARL de ces résultats a donné lieu à la décision N°2015-283/ARCOP/ORAD du 30 juillet 2015 aux termes de laquelle la CAM avait été invitée à tirer les conséquences des observations qui y avaient faites ; la reprise de l'analyse des offres a abouti à la non-conformité de celles-ci et à des résultats infructueux publiés dans le quotidien N°1721 du 05 février 2016 ;

MEGA TECH SARL conteste de nouveau lesdits résultats estimant que son offre, ainsi que celles de ses concurrents, sont substantiellement conformes ; que c'est ce pourquoi, il souhaite que les griefs qui sont mineurs soient abandonnés en vue de l'attribution du marché à son profit ; il invoque, au soutien de sa prétention, l'article 28 du DAO selon lequel la sous-commission technique peut tolérer les différences mineures, des vices de forme, des irrégularités sans conséquences pour autant que ces différences ne portent pas préjudice aux autres soumissionnaires ou n'affectent pas leur classement ;

le requérant sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite de l'ORAD une reprise de l'analyse des offres en vue de les déclarer substantiellement conformes et de lui attribuer ainsi le marché ;

considérant que la CAM dit avoir appliqué la décision n°2015-0283/ARCOP/ORAD du 30 juillet 2015 de l'ORAD, aboutissant ainsi à la non-conformité des offres de tous les soumissionnaires et à des résultats infructueux ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications d'usage, a noté que la CAM a fait une bonne application de sa décision sus citée ; qu'il n'appartient pas à l'ORAD de se substituer à la CAM pour faire l'analyse des offres mais d'apprécier la régularité des travaux de celle-ci par rapport à la réglementation ; que ladite réglementation donne la faculté à la CAM

de tolérer les insuffisances mineures pour autant que ces différences ne portent pas préjudice aux autres soumissionnaires ou n'affectent pas leur classement ; que n'ayant pas usé de cette possibilité, elle ne saurait y être contrainte ; qu'il convient donc de déclarer la plainte du requérant comme n'étant pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise MEGA TECH SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise MEGA TECH SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2015-01/AOOD du 28 janvier 2015 pour l'acquisition de treize (13) véhicules PICK UP au profit du Ministère de la Culture et Tourisme ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 février 2016

Le Président de séance

**Serge L.M.P. TOE**